



TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Dans les établissements publics hospitaliers, la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine (ou 1 607 heures par an) sauf pour certaines catégories de personnels. Le temps de travail peut être organisé dans différentes conditions.

Dérogations

La durée du travail est réduite :

- à 1 582 heures pour l'agent en repos variable qui travaille au moins 10 dimanches ou jours fériés par an. Celui qui effectue au moins 20 dimanches ou jours fériés par an bénéficie de 2 jours de repos compensateurs supplémentaires.
- à 1 476 heures pour l'agent travaillant exclusivement de nuit qui effectue au moins 90 % de son temps de travail annuel en travail de nuit, pour l'agent exerçant dans des établissements fonctionnant en internat toute l'année et qui effectue au moins 10 surveillances nocturnes par trimestre. Il bénéficie de 5 jours ouvrés consécutifs de repos compensateurs supplémentaires par trimestre, à l'exception du trimestre comprenant la période d'été. Ces jours ne sont pas attribués en cas de congé ou d'absence autorisée ou justifiée pendant plus de 3 semaines au cours d'un trimestre à l'exception des périodes de formation.

Durée maximum et repos

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures pendant une période de 7 jours.
- L'agent bénéficie d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.
- Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, dont 2 au moins doivent être consécutifs et comprendre un dimanche.

En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut pas excéder, sauf contraintes de service particulières :

- 9 heures pour les équipes de jour,
- 10 heures pour les équipes de nuit.

Dans tous les cas, l'amplitude de la journée de travail ne peut pas excéder 12 heures.

En cas de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut pas dépasser 10 heures 30 et cette durée ne peut pas être fractionnée en plus de 2 vacations d'au moins 3 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à **6 heures consécutives**.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou une autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures.

À noter : un agent en congés, repos ou RTT ne peut se voir obliger de revenir travailler par son employeur public.

Organisation

Cycles de travail

L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés par le chef d'établissement, après avis du comité technique d'établissement.

Le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail, dont la durée peut varier de 1 à 12 semaines.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail.

Les cycles sont définis par service ou par fonctions.

Les heures supplémentaires et repos compensateurs sont décomptés sur la durée totale du cycle. Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail.

Horaires variables

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités de service, dès lors qu'un décompte exact du temps de travail de chaque agent est mis en place.

L'horaire variable comporte des plages fixes pendant lesquelles la présence d'un effectif déterminé de personnel est obligatoire et des plages mobiles à l'intérieur desquelles l'agent choisit ses heures d'arrivée et de départ.

Tableau de service

Un tableau de service précise les horaires de travail de chaque agent pour chaque mois. Il est porté à la connaissance de chaque agent 15 jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment.

Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service et à une information immédiate des agents concernés.

Jours RTT

L'agent bénéficie de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail (RTT) afin de ramener leur durée moyenne de travail à 35 heures hebdomadaires. Le nombre de jours de RTT dépend de la durée de travail effectif accomplie au cours du cycle de travail :

<i>Jours annuel de RTT en fonction de la durée de travail effectif</i>	
Durée hebdomadaire de travail effectif	Nombre annuel de jours de RTT
Entre 38 h 20 et 39 heures	20
38 heures	18
37 heures	12
36 heures	6
35 heures 30	3

Un agent ne peut pas effectuer, hors heures supplémentaires, plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle, ni plus de 44 heures par semaine en cas de cycle irrégulier.

Les périodes de congé de maladie ne génèrent pas de RTT.

Les jours de RTT peuvent être pris en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20 jours ouvrés par an.

Lorsque les contraintes de service rendent impossible leur usage, ils peuvent être versés sur un Compte Epargne Temps.

Références

- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : article 115
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière (FPH)
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique

la CGT,
votre meilleur atout !



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr